

**ACCORD COLLECTIF
FIXANT LA DATE D'ACCOMPLISSEMENT DE LA
JOURNEE DE SOLIDARITE DANS L'ETABLISSEMENT DE
CNIM LA SEYNE SUR MER et des sites rattachés**

Entre les soussignés :

L'établissement CNIM La Seyne sur Mer, ZI de Brégaillon, BP 208 – 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX dont le siège social est sis 35 rue de Bassano, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Jean Pierre PHILIP, Direction des Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales, représentées par leur Délégué Syndical, respectivement

M. GODOT pour CFE - CGC,

MM. FRONTERO et LEROY pour C.G.T

MM. POLIDORI et TORRES pour F.O

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Loi N° 2004 – 626 du 30 juin 2004 institue une journée dite de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette journée de solidarité se traduit par une journée de travail supplémentaire par an, non rémunérée, pour tous les salariés des secteurs publics et privés. En contrepartie, l'employeur est tenu de s'acquitter d'une contribution de 0, 3% ayant la même assiette que la cotisation patronale d'assurance maladie.

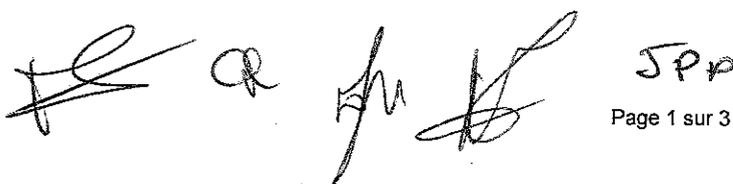
La première journée de travail supplémentaire devra être effectuée sur la période annuelle comprise entre le 1° juillet 2004 et le 30 juin 2005.

Article 1 : Modalités d'application de la journée de solidarité

La durée normale de la journée de solidarité est fixée à 7h 00 pour les salariés à temps plein, à 7/35° de l'horaire contractuel pour les salariés à temps partiel, une journée pour les cadres en forfait jours.

Conséquences sur la durée du travail pour les personnels non forfaitaires

En conséquence de cette loi, le législateur a relevé la durée annuelle du travail équivalente à la durée annuelle du travail équivalente à la durée hebdomadaire légale de 35 heures pour la porter de 1 600 heures à 1 607 heures, les heures accomplies au titre de cette journée, pour les salariés à temps plein ou à temps partiel, n'ayant pas la nature juridique d'heures supplémentaires ou complémentaires.


JPP
Page 1 sur 3

Conséquences sur la durée du travail pour les cadres en forfait jours

Le forfait annuel en jours des cadres relevant de ce régime est, du fait de l'accomplissement de la journée de solidarité, majoré de 1 jour. De ce fait, la durée annuelle du travail en jours pour le personnel en forfait jours de **l'établissement de La Seyne sur Mer et les sites rattachés est portée de 215 à 216 jours.**

Les contrats de travail ou accords collectifs pouvant être conclus après la date d'entrée en vigueur de la présente loi tiendront compte de l'existence de cette journée dans leurs clauses relatives à la durée du travail.

La durée annuelle du travail en heures ou en jours, prévue par accord collectif ou les contrats de travail en cours, est considérée comme étant majorée de la valeur horaire ou journalière de la journée de solidarité. Ces stipulations sont considérées être modifiées par la loi.

Article 2 : Application de la journée de solidarité au sein de l'établissement de La Seyne sur Mer et des sites rattachés

Jour retenu :

Du fait de l'organisation du travail rendant impossible la fixation d'une date différente pour chaque salarié, et de façon à ce que les salariés puissent identifier, dans l'année, la journée de solidarité, les partenaires sociaux s'accordent avec la Direction pour que le personnel réalise cette journée **le jour de l'année dit " Fêtes de La Seyne "**, jour habituellement chômé dans l'établissement.

Le lundi de Pentecôte, identifié par la loi N° 2004-626 comme jour subsidiaire en cas de non accord, **restera chômé.**

Incidence sur les jours de RTT

Il résulte de ces dispositions que :

- Le bénéfice du jour dit "**Fêtes de La Seyne sur Mer**", issu de l'usage en vigueur dans l'établissement se trouve **travaillé** par l'effet des présentes.

Salariés à temps partiel

En raison de la répartition hebdomadaire de leur temps de travail, les salariés ne travaillant pas habituellement le jour spécifique identifié comme jour de solidarité, ou les salariés en horaires réduits de fin de semaine, se verront fixer par l'employeur un autre jour de solidarité compatible avec l'organisation de leur temps de travail.

Tout changement dans la situation du salarié, relative à l'organisation de son temps de travail, sera examiné au moment de ce changement en vue de mettre en pratique les dispositions ci dessus.





Article 3 : Modalités de dépôt

Conformément à l'article L 132.10 et R 132-1 du Code du travail, le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Toulon, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulon.

Fait à La Seyne sur Mer, le 16 décembre 2004, en 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction



Jean Pierre PHILIP

Responsable des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales



Nicolas GODOT
Délégué Syndical CFE - CGC

Alain FRONTERO

Délégué Syndical CGT

Martial LEROY

Délégué Syndical CGT

Jean Pierre POLIDORI

Délégué Syndical F.O

Claude TORRES

Délégué Syndical F.O